

Dénomination du produit : FTGF ClearBridge Global Growth Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300S2ND6DHQ60NF78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? [Cocher et compléter comme il convient ; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]

Oui **Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 5 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont des problématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) essentielles jugées importantes pour l'entreprise en question et le secteur dans lequel elle opère, qui incluent, sans s'y limiter, la santé et la sécurité, la mixité, le risque climatique, le risque de gouvernance d'entreprise et la sécurité des données.

La « promotion » des caractéristiques environnementales et sociales est assurée par deux éléments complémentaires de l'approche ESG du compartiment : (i) l'intégration de l'analyse ESG à la recherche fondamentale et à la construction du portefeuille ; et (ii) la mise à profit du dialogue avec les entreprises et du vote par procuration pour gérer le risque et provoquer un changement positif.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour le respect des caractéristiques environnementales ou sociales préconisées par le compartiment.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le Compartiment sont les suivants :

- *la proportion du Compartiment détenue dans des investissements durables tels que définis par la méthodologie d'investissement durable propre au Gestionnaire d'investissement, qui utilise l'alignement sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ;*
- *les indicateurs spécifiques des principales incidences négatives (PAI, pour Principal Adverse Impact), à savoir : PAI 1 (émissions de GES), PAI 2 (empreinte carbone), PAI 3 (intensité des GES), PAI 10 (violations des principes directeurs du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE), PAI 13 (mixité au sein des organes de gouvernance) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) ;*
- *le nombre de points à l'ordre du jour votés soutenant des propositions faites en matière de bonne gouvernance et en vue de l'amélioration des pratiques de durabilité ;*
- *des méthodologies exclusives pour évaluer les progrès des réunions d'engagement ESG du gestionnaire de portefeuille ; et*
- *l'exposition du portefeuille aux entreprises les meilleures de leur catégorie, selon la notation ESG exclusive du Gestionnaire de portefeuille.*

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le compartiment portent sur des titres de participation émis par des sociétés qui contribuent à l'un des éléments suivants :

- *par le biais de leurs produits et services, à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ou sociaux des ODD et à leurs cibles et indicateurs sous-jacents déterminés par l'évaluation de la contribution du gestionnaire de portefeuille ; ou*
- *à des objectifs de réduction de l'intensité des GES et des émissions dans l'ensemble des activités économiques d'une entreprise, déterminés par un objectif de décarbonation contrôlé par un tiers et conforme à l'Accord de Paris. Les émetteurs font l'objet d'un suivi des progrès réalisés par rapport aux objectifs dans le cadre de notre processus d'engagement.*

En plus de contribuer à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux énumérés ci-dessus, les entreprises doivent passer par une évaluation exclusive de bonne gouvernance et satisfaire aux critères de « ne pas causer de préjudice important », comme détaillés ci-dessous.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de scores de risque grave de controverse obtenus par des tiers, de vérifications basées sur des normes mondiales, y compris le respect du Pacte mondial des Nations unies, la prise en compte des principales incidences négatives et d'autres facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants, qui sont intégrés dans la recherche fondamentale du gestionnaire de portefeuille et dans son processus exclusif de notation ESG. Ce dernier comprend une évaluation de la gouvernance, afin de déterminer si les investissements portent un préjudice important à un objectif d'investissement durable.*

En outre, le gestionnaire de portefeuille utilise son processus d'engagement pour identifier les meilleurs titres de leur catégorie.

** Les PAI prises en compte sont déterminées par la matérialité ESG par sous-secteur, évaluée par le gestionnaire de portefeuille via sa méthodologie exclusive au cours de son processus de notation ESG, ou à l'aide des données disponibles.*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de conditions de travail, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Toutes les PAI significatives pour la société évaluée sont prises en compte dans l'évaluation ESG du gestionnaire de portefeuille qui est appliquée dans le cadre du processus de sélection des titres, comme indiqué plus en détail ci-dessous.

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le gestionnaire de portefeuille soutient les principes du Pacte mondial des Nations unies. Par conséquent, le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent l'un quelconque des dix principes dans chacun des quatre domaines (droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption) du pacte.

Le gestionnaire de portefeuille fait appel à un fournisseur de données tiers pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies. En cas de divergence ou de désaccord entre les recherches du gestionnaire de portefeuille et l'évaluation d'une controverse spécifique par le prestataire, le gestionnaire de portefeuille, l'équipe chargée de la conformité et l'analyste sectoriel ou de portefeuille engagent un dialogue avec l'entreprise sur la question. Si le gestionnaire de portefeuille parvient à un consensus sur le fait que l'entreprise a pris les mesures nécessaires pour répondre à la controverse, ou qu'elle a effectivement remédié au problème, il doit fournir une explication détaillée des raisons pour lesquelles l'entreprise peut continuer à faire l'objet d'un investissement.

Pour s'assurer que les investissements durables sont conformes aux lignes directrices de l'OCDE, le gestionnaire de portefeuille fait appel à un prestataire externe afin de contrôler la conformité et les violations potentielles.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui.

Toutes les PAI significatives pour la société évaluée sont prises en compte dans l'évaluation ESG du gestionnaire de portefeuille qui est appliquée dans le cadre du processus de sélection des titres, en particulier :

PAI 1 (Émissions de GES), PAI 2 (Empreinte carbone), PAI 3 (Intensité des GES) –

- *Dans le cadre de son processus de sélection des titres, le gestionnaire de portefeuille évalue les risques et les opportunités spécifiques liés au climat auxquels les entreprises sont exposées. Le processus prend en compte ces éléments ainsi que d'autres considérations environnementales, sociales et de gouvernance ;*
- *Bien que le gestionnaire évalue chaque secteur sur la base d'un ensemble spécifique de critères pertinents pour ses activités commerciales, l'évaluation comprend généralement un examen minutieux des facteurs liés au climat, tels que : le contexte réglementaire/politique ; l'emplacement géographique des actifs et des opérations ; la capacité à répercuter les coûts sur les clients ; les alternatives et les avancées technologiques ; l'évolution des préférences des clients ; les prix des matières premières ; les futures dépenses d'investissement et les plans de R&D ; la stratégie commerciale à long terme ; la qualité globale de l'équipe de direction ; et d'autres facteurs ; et*
- *Le gestionnaire de portefeuille utilise MSCI Carbon Portfolio Analytics pour évaluer l'exposition aux sociétés disposant de réserves de combustibles fossiles. Le gestionnaire de portefeuille effectue une analyse de l'intensité carbone sur l'ensemble des investissements de l'entreprise afin de comprendre l'intensité carbone des actifs totaux de l'entreprise par rapport aux marchés boursiers mondiaux. Le gestionnaire de portefeuille peut également effectuer une analyse de l'intensité carbone au niveau du portefeuille.*

PAI n° 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

- *Veuillez consulter la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».*

PAI n° 13 (mixité au sein des organes de gouvernance)

- *Le gestionnaire de portefeuille utilise des données provenant de tiers pour le suivi de la mixité au sein des conseils d'administration. En outre, le gestionnaire de portefeuille a prévu dans sa politique de vote par procuration de voter contre la nomination des membres et du président si le conseil d'administration de l'entreprise ne compte pas au moins une femme. La diversité, l'égalité et l'inclusion sont aussi des composantes de l'analyse et de la notation ESG du gestionnaire de portefeuille, qui prévoient également un engagement de l'ensemble de l'entreprise sur un thème.*

PAI n° 14 (exposition à des armes controversées)

- *Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires dans la production et/ou la distribution d'armes controversées (p. ex. : mines antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques ou biologiques et les armes à sous-munitions).*



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser des gains en capital à long terme. Le compartiment investit au moins 80 % de sa valeur nette d'inventaire dans des actions cotées ou négociées sur des marchés réglementés situés dans le monde entier. Jusqu'à 25 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment peuvent être investis dans des titres de participation d'émetteurs situés dans des pays émergents. L'exposition du Compartiment aux titres russes ne pourra pas dépasser 15 % de sa valeur nette d'inventaire. Un maximum de 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment peut être investi en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif au sens de l'Article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM ; ces investissements auront pour but d'obtenir une exposition aux types d'instruments décrits dans les présentes ou de mettre en pratique l'objectif d'investissement et les politiques du Compartiment. Les warrants ne pourront représenter plus de 5 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour gérer les flux de capitaux, le Compartiment peut détenir des liquidités ou investir dans des instruments du marché monétaire. Le Compartiment investit principalement dans des actions ordinaires et des actions privilégiées qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, semblent offrir un potentiel de croissance supérieur à la moyenne et se négocient avec une décote importante par rapport à l'évaluation de leur valeur intrinsèque par le Gestionnaire d'investissement. La valeur intrinsèque, selon le Gestionnaire de portefeuille, est la valeur de la société mesurée, à des degrés divers selon le type de société, sur la base de facteurs tels que, entre autres, la valeur actualisée de ses flux de trésorerie libres futurs projetés, la capacité de la société à obtenir des rendements du capital supérieurs à son coût du capital, les valeurs du marché

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

privé de sociétés similaires et les coûts de reproduction de l'activité. Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toute taille. Dans ses activités d'investissement, il n'est pas prévu que le Compartiment se concentre sur des secteurs ou des zones géographiques particuliers.

Pour sélectionner les titres dans lesquels le Compartiment investira, le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus de recherche et d'engagement propriétaire établi pour déterminer le profil d'une entreprise en matière environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG »). Ce processus comprend l'attribution d'une note ESG, par le biais de son système de notation ESG, à l'issue d'une évaluation quantitative et qualitative. Ce système comporte quatre niveaux de notation : AAA, AA, A et B, attribués aux entreprises en fonction de leur performance sur les questions ESG clés (telles que la santé et la sécurité, la mixité, le risque climatique, le risque de gouvernance d'entreprise, la sécurité des données), en incluant la performance par rapport à l'ensemble des pairs du secteur de l'entreprise. Le gestionnaire de portefeuille considère que les notes AAA et AA sont « les meilleures de leur catégorie ».

Les sociétés qui reçoivent une note B selon le système de notation ESG propriétaire ne sont pas prises en compte pour un investissement de ce Compartiment.

Le Gestionnaire de portefeuille applique un processus de recherche sur la durabilité dans la prise en compte des facteurs ESG, notamment :

- *des facteurs environnementaux tels que les pratiques environnementales d'une société, ses émissions de GES et ses initiatives en matière d'efficacité énergétique ;*
- *des facteurs sociaux tels que l'approche de l'entreprise en matière de relations avec la communauté, de sécurité et de santé au travail, de fiabilité et de tarification des services ; et*
- *des facteurs de gouvernance tels que la structure de gouvernance de l'entreprise, la rémunération de la direction et notre alignement (en tant qu'actionnaire minoritaire) avec la direction, le conseil d'administration et les autres actionnaires principaux de l'entreprise.*

Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent un ou plusieurs des dix principes relevant des quatre domaines couverts par le Pacte mondial des Nations unies (droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption).

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment n'investira pas dans :

- *les entreprises ayant une implication significative dans l'extraction et/ou la production de carburants fossiles et de mines ;*
- *les entreprises qui tirent une part quelconque de leur chiffre d'affaires de la production et/ou de la distribution d'armes controversées (mines antipersonnel, armes nucléaires, armes biologiques et chimiques, et armes à sous-munitions) ;*
- *les entreprises qui tirent directement 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux armes conventionnelles et les entreprises qui tirent une partie ou la totalité de leur chiffre d'affaires d'activités liées (a) aux armes prohibées conformément (i) à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et (ii) à la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions, et (b) aux armes classées en tant qu'armes B ou C conformément à la Convention des Nations unies sur l'interdiction des armes biologiques et à la Convention des Nations unies sur l'interdiction des armes chimiques, respectivement ;*
- *les entreprises dont 15 % ou plus du chiffre d'affaires provient de la production d'énergie nucléaire.*
- *les entreprises qui réalisent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires dans le secteur du tabac*

De plus, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés notées B par le système de notation ESG propriétaire du Gestionnaire de portefeuille.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Compartiment n'investit pas dans des entreprises qui violent un ou plusieurs des dix principes dans les quatre domaines couverts par le Pacte mondial des Nations Unies (droits humains, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption).

Le compartiment maintiendra une proportion d'investissements durables supérieure au minimum spécifié (5 %).

Le gestionnaire de portefeuille applique sa méthodologie ESG à au moins 100 % des positions du compartiment.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique applicable à l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le gestionnaire de portefeuille intègre à son système de notation ESG exclusif l'évaluation des pratiques de gouvernance. Les facteurs de gouvernance évalués sont notamment l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, la diversité au sein du même conseil, l'allocation du capital, etc. Lorsqu'il applique son système de notation ESG exclusif, le gestionnaire de portefeuille considère qu'une entreprise présente de bonnes pratiques de gouvernance si sa note se situe au-dessus d'un seuil défini pour tous les facteurs de gouvernance ci-dessus.

Le compartiment est également géré en accord avec ses politiques et procédures en matière de vote par procuration, lesquelles comprennent des règles de procuration applicables aux traditionnelles propositions environnementales, sociales et de gouvernance. En outre, le gestionnaire de portefeuille vote en faveur des propositions des actionnaires s'il estime qu'elles promeuvent bel et bien la bonne gouvernance, assurent une meilleure transparence de l'entreprise et favorisent la responsabilité ainsi que les pratiques éthiques. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille vote normalement en faveur des propositions qui visent à obtenir de plus amples informations des émetteurs, en particulier si les sociétés concernées n'ont pas tenu compte adéquatement des préoccupations des actionnaires en matière sociale et environnementale.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du compartiment. La portion restante (< 10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de produits dérivés utilisés par le compartiment ainsi que d'actifs liquides (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire).

En plus du segment du portefeuille aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, le compartiment s'engage à consacrer un minimum de 5 % de son portefeuille à des investissements durables.

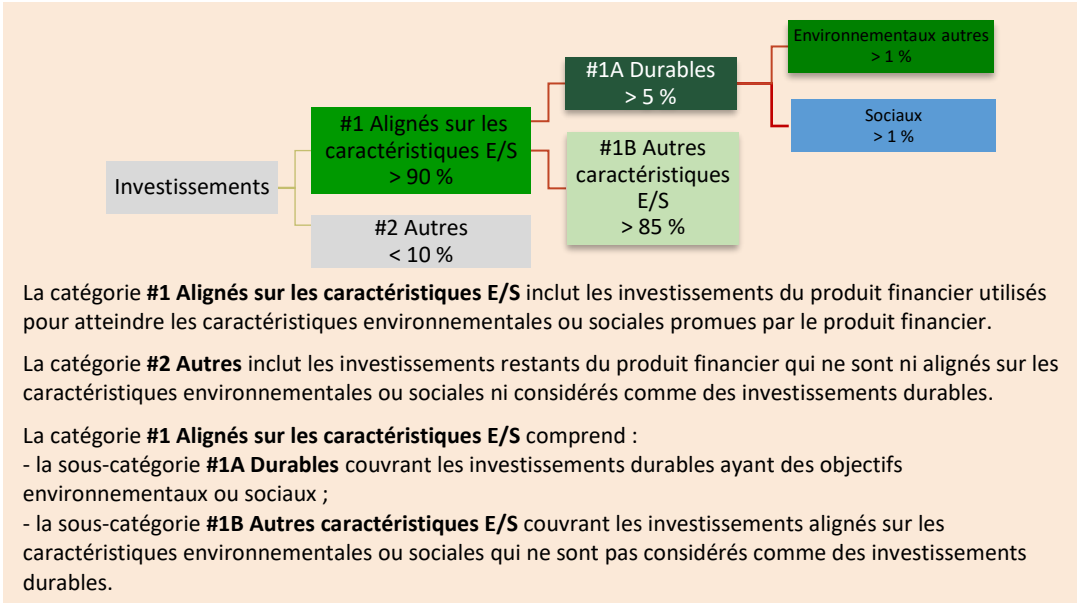
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- es **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.



● **Dans quelle mesure les produits dérivés utilisés respectent-ils les caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le produit financier ?**

Le Compartiment peut, à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, investir dans certains types de produits dérivés qui ne respectent pas les caractéristiques sociales ou environnementales du portefeuille.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment ne procède à aucun investissement durable ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹⁴¹?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

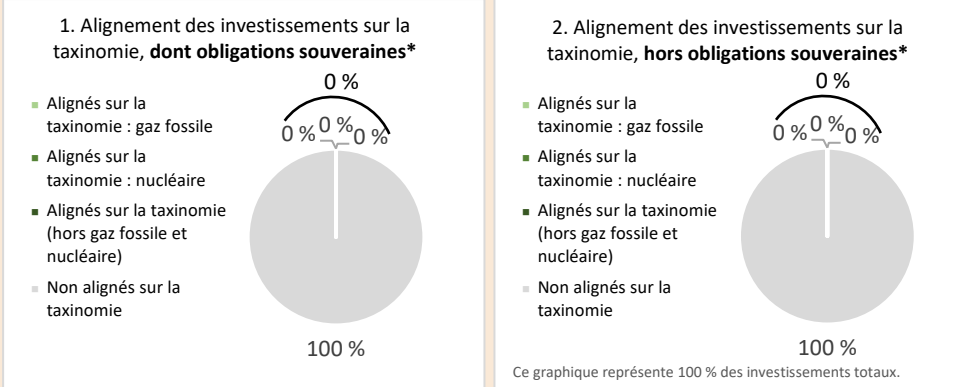
¹⁴¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités de transition sont des activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de rechange bas carbone à l'heure actuelle, mais qui présentent des niveaux d'émission de gaz à effet de serre optimaux.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le compartiment n'investit pas intentionnellement dans des activités transitoires et habilitantes alignées sur la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

1%. L'engagement minimum de 5% d'investissements durables peut être respecté par différentes permutations, par exemple 1% d'investissements durables à objectif environnemental non aligné avec la taxinomie européenne et 4% d'investissements durables à objectif social, ou inversement.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

1%. L'engagement minimum de 5% d'investissements durables peut être respecté par différentes permutations, par exemple 1% d'investissements durables à objectif environnemental non aligné avec la taxinomie européenne et 4% d'investissements durables à objectif social, ou inversement.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « 2 Autres » inclut les espèces et autres liquidités pour lesquelles il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il privilégie ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S. O.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S. O.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S. O.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S. O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<http://www.franklintempleton.ie/91853>